

COMITE DE REDACTION
PROPOSITION
(soumise par la Délégation du Japon)

N.B. Ces propositions sont soumises comme amendements et observations se rapportant aux propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans DC-WP/1. Les amendements apparaissent soulignés.

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

LES ETATS CONTRACTANTS A LA PRESENTE CONVENTION ET AU PRESENT
PROTOCOLE QUI L'ACCOMPAGNE SUR [SPECIFIER LE PROTOCOLE],

CONSCIENT des besoins existants en matière d'acquisition et d'utilisation des matériels d'équipement professionnel mobile de grande valeur et du besoin de financer l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement professionnel mobiles d'une façon efficace;

RECONNAISSANT les avantages du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière, qui contribueront de façon importante à réduire les risques et les coûts en cause et en dernière instance, seront à l'avantage des voyageurs du monde entier ;

CONSCIENTS que les droits internes de nombreux Etats sont inadéquats pour réaliser efficacement des opérations de financement portant sur un actif, et ne sont pas conformes à de telles opérations;

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de matériels d'équipement professionnel mobiles et ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les Etats contractants dans la présente Convention et le Protocole qui l'accompagne sur [spécifier le Protocole];

CONSCIENTS de la nécessité d'un système d'inscription international comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement professionnel mobiles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, afin de répondre aux exigences propres au financement de matériels d'équipement [spécifier] et des buts susvisés,

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier *Définitions*

1. Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

"acheteur" désigne l'acheteur en vertu d'un contrat de vente;

"acheteur conditionnel" désigne l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

"bien" désigne un bien susceptible d'individualisation appartenant à l'une des catégories visées par un protocole ;

"caution" désigne toute personne s'étant portée caution, ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) ou ayant accordé une assurance-crédit au profit du créancier garanti;

"cession" désigne un transfert contractuel, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;

"cession future" désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur à la survenance d'un événement, que la survenance d'un tel événement soit ou non incertaine;

"Conservateur" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 17;

"constituant" désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

"contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

"contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

"contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne ("le bailleur") confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne ("le preneur") moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

"contrat de vente" désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat;

"contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite;

"créancier" désigne le créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d'un contrat de bail;

"créancier garanti" désigne le titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

"débiteur" désigne le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, l'acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d'un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription];

"débiteur officiellement organisé" désigne un débiteur organisé exclusivement en vertu de la loi d'un Etat unitaire ou d'une subdivision politique d'un Etat si l'Etat ou la subdivision est responsable d'un registre public indiquant que le débiteur a été organisé.

"droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution du débiteur en vertu d'un contrat ou d'un contrat de vente garantis par un bien ou liés à celui-ci;

["droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription" désigne un droit ou une garantie susceptible d'inscription en application d'un instrument déposé conformément à l'article 39;

"écrit" désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduit sur un support matériel; **[Voir l'alignement sur la définition donnée par la CNUDCI ou sur une autre définition]**

"garantie inscrite" désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

"garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et qui est constituée conformément à l'article 8;

"garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale dans le futur à la survenance d'un événement, que la survenance d'un tel événement soit ou non incertaine;

"garantie non inscrite" désigne une garantie conventionnelle [ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu'une garantie à laquelle l'article 40 s'applique)] qui n'a pas été inscrite, qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non en vertu de la présente Convention;

"inscrit" signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

"loi applicable" désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;

"obligation garantie" désigne une obligation garantie par une sûreté;

"Organe intergouvernemental de contrôle" désigne, pour chaque Protocole, l'organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l'article 17;

"Produits couverts" désigne les produits d'un bien payables en cas de perte ou de destruction physique du bien (N.B. ces produits recouvrent davantage que les indemnités d'assurance, par exemple ils couvrent les frais engagés par l'entretien) et payables par tout gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien;

"Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

"Registre international" désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l'article 16;

"règlement" désigne le règlement établi par l'Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l'article 17;

"sûreté" désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

"tribunal" désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

"vendeur conditionnel" désigne le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

"vente" désigne un transfert de propriété en vertu d'un contrat de vente;

"vente future" désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur à la survenance d'un événement, que la survenance d'un tel événement soit ou non incertaine.

2. Dans la présente Convention, les termes au singulier comprennent le pluriel et les termes au pluriel comprennent le singulier.

Article 2

Champ d'application: en général

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie constituée conformément à l'article 8 portant sur un bien:

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

3. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe. Une garantie relevant de la lettre a) de ce paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

Article 3

Champ d'application: protocoles

La présente Convention s'applique à tout bien, ainsi qu'aux droits accessoires portant sur ce bien, ~~appartenant à une catégorie couverte par un protocole.~~ (N.B. La définition de « bien » inclut déjà une référence à un « Protocole »).

Article 4

Champ d'application: situation du débiteur et nationalité du bien

La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale a été immatriculé [ou inscrit dans un registre officiel] dans un Etat contractant ou présente un autre lien étroit, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

— FIN —